

DECISION N° DEC-2026-092

**Convention de mise à disposition par la Communauté de Communes du Genevois
à l'association Maison Médicale de Garde du Genevois d'un local professionnel
situé dans la Résidence le Galien à Saint-Julien-en-Genevois**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique sociale ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_012 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260330_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver, réviser, résilier les conventions de mise à disposition ou de prêt à usage des biens mobiliers et immobiliers de la collectivité à titre gratuit ou onéreux ;

Vu la convention annexée à la présente décision ;

Considérant :

- Que l'association Maison Médicale de Garde du Genevois projette d'établir une maison médicale de garde dans le local professionnel situé au bâtiment B de la Résidence le Galien, 26 avenue de Genève à Saint-Julien-en-Genevois (74160), et implanté sur les parcelles cadastrées section AL n° 141, 145, 148, 150, 151 et 152 ;
- Que l'association a sollicité la Communauté de Communes du Genevois pour une mise à disposition de ce local, à titre gratuit, du 20 juillet 2026 au 25 septembre 2026, afin de pouvoir l'aménager en amont de son ouverture, espérée fin septembre 2026 ;
- Que l'association s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination, à les maintenir en bon état d'entretien courant et à les restituer, à l'expiration de la convention, dans un état conforme à celui résultant des aménagements autorisés par la Communauté de Communes ;
- Que la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de quinze (15) jours notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition par la Communauté de Communes du Genevois à l'association Maison Médicale de Garde du Genevois d'un local professionnel situé au bâtiment B de la Résidence le Galien, 26 avenue de Genève à Saint-Julien-en-Genevois, et telle qu'annexée à la présente décision.

La convention est conclue à titre gratuit, pour la période du 20 juillet 2026 au 25 septembre 2026, sans possibilité de renouvellement.

Article 2 : de signer la convention mentionnée à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 08 juillet 2026
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétrasmise en Préfecture le 27/07/2026
- Publiée le 27/07/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Convention de mise à disposition par la Communauté de Communes du Genevois
à l'association Maison Médicale de Garde du Genevois d'un local professionnel
situé dans la Résidence le Galien à Saint-Julien-en-Genevois**

ENTRE :

La Communauté de Communes du Genevois, dont le siège est situé 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74160), et représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2026-092 du 08 juillet 2026.

Ci-après désignée sous le terme « LE BAILLEUR », d'une part,

ET :

L'association dénommée « **Maison médicale de garde du Genevois** », régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, déclarée à la Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois le 03 décembre 2024, dont le siège est situé 499 route d'Annecy à Cruseilles (74350), n° SIREN 104003926, et représentée par son Président en exercice, le docteur Malik SMAOUI.

Ci-après désignée sous le terme « LE PRENEUR », d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRENEUR projette d'établir une maison médicale de garde dans les locaux ci-après désignés.

Dans l'attente de l'ouverture de cette maison médicale de garde au public, LE PRENEUR a sollicité du BAILLEUR la mise à disposition anticipée des locaux afin de pouvoir y réaliser pendant la période estivale les travaux d'aménagement nécessaires.

Les parties conviennent que, à l'issue de cette période de mise à disposition et sous réserve de l'achèvement des aménagements, elles procéderont à la signature d'un bail professionnel portant sur lesdits locaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles LE BAILLEUR met à disposition, à titre temporaire, du PRENEUR, qui l'accepte, le local défini à l'article 2 des présentes, afin de lui permettre d'y réaliser les travaux d'aménagement préalables à l'ouverture de la maison médicale de garde.

ARTICLE 2 : DESIGNATION CADASTRALE

LE BAILLEUR met à disposition du PRENEUR, et à titre temporaire, le local ci-dessous désigné :

Dans un ensemble immobilier situé **au bâtiment B de la Résidence le Galien, 26 avenue de Genève à Saint-Julien-en-Genevois (74160).**

Figurant au cadastre comme suit : :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AL	141	Paisy	00ha 0a 23ca
AL	145	Paisy	00ha 25a 35ca
AL	148	Paisy	00ha 00a 41ca
AL	150	24 avenue de Genève	00ha 3a 67ca
AL	151	Paisy	00ha 00a 87ca
AL	152	Paisy	00ha 00a 88ca
Contenance totale			00ha 31a 41ca

Un local professionnel situé au rez-de-chaussée comprenant une salle d'accueil, cuisine, sanitaire, trois bureaux, le tout d'une surface de 77,61m² portant le numéro 0.1 du plan et matérialisé sous teinte jaune du plan annexé aux présentes.

Le bien est en bon état d'entretien général, d'une superficie totale de 77,61 m².

Le PRENEUR prendra possession des locaux dans l'état où ils se trouveront à la date de leur mise à disposition.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie à titre temporaire **du 20 juillet 2026 au 25 septembre 2026 inclus, sans possibilité de renouvellement.**

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de quinze (15) jours notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : GRATUITE

La présente mise à disposition est consentie **à titre gratuit**. En conséquence, LE PRENEUR ne sera redevable d'aucun loyer ni indemnité d'occupation pendant la durée de la convention, mais s'engage à assurer l'entretien courant et la propreté des lieux.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

LE PRENEUR s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination, à les maintenir en bon état d'entretien courant et à les restituer, à l'expiration de la convention, dans un état conforme à celui résultant des aménagements autorisés par LE BAILLEUR.

LE BAILLEUR est tenu de mettre à la disposition du PRENEUR les biens mis à disposition pendant toute la durée de la convention, et de lui en assurer librement la jouissance.

LE BAILLEUR ou toute personne habilitée par ce dernier se réserve également le droit de visiter les lieux mis à disposition.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DU BAILLEUR

LE BAILLEUR autorise expressément LE PRENEUR à réaliser, sous sa responsabilité, les aménagements suivants :

- Installation de mobilier d'accueil et de consultation.
- Mise en place d'une signalétique extérieure et intérieure.
- Installation de matériel médical (tables d'examen, balances, ECG, etc.).
- Installation de matériel informatique et téléphonique.
- Installation de la salle d'attente.
- Installation d'un secrétariat.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

LE PRENEUR est responsable de tout dommage causé au local ou à des tiers du fait de ses aménagements.

LE BAILLEUR ne saurait être tenu pour responsable des objets ou matériels entreposés dans le local.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DE LA JOUISSANCE DU BIEN MIS À DISPOSITION

Sous-location

Toute sous-location de la présente convention est interdite.

Cession

Toute cession de la présente convention est interdite.

Mise à disposition

Si LE PRENEUR est ou devient membre d'une société, il ne peut pas mettre à sa disposition tout ou partie des biens mis à disposition par la présente convention.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

LE PRENEUR devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'utilisation des locaux et fournir une attestation au BAILLEUR.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. À défaut, le litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort du siège du BAILLEUR.

Annexe :

Plan du local objet de la mise à disposition

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 5 pages.

A Archamps, le

A, le

Pour LE BAILLEUR,

La Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

Pour LE PRENEUR,

L'association Maison médicale de garde
du Genevois,
Le Président,
Malik SMAOUI

